



AWZ / CRVS / 95 / 9

UNITED NATIONS
ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

**AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT
OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS**
Rabat, Morocco, 4-8 December 1995
(FOR SELECTED FRENCH-SPEAKING COUNTRIES)

UNITED NATIONS	ECONOMIC	DIRECTORATE OF
STATISTICAL DIVISION	COMMISSION FOR AFRICA	STATISTICS MOROCCO

**ATELIER AFRICAIN SUR LES STRATEGIES
VISANT A ACCELERER L'AMELIORATION DES SYSTEMES
D'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL ET
D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL**

COMMUNICATION DU GABON

Rabat, MAROC 4-8 Décembre 1995

I. GENERALITES

1/. Présentation physique :

a/. Situation géographique :

A cheval sur l'équateur, entre le deuxième degré de latitude Nord et le quatrième degré de latitude Sud, et entre le neuvième et le quatorzième degré de longitude Est, le Gabon est un pays d'Afrique Centrale situé en pleine zone équatoriale. Avec une superficie de 267.667 km², il est limité au Nord par le Cameroun, au Nord Ouest par la Guinée Equatoriale, à l'Est et au Sud par le Congo, à l'Ouest par l'Océan Atlantique sur 800 km de côtes.

Il est couvert à 85% de forêts et dispose d'un réseau hydraulique dense dont le fleuve le plus important est l'Ogooué, long de 1200 km.

b/. Relief :

Pays de faible altitude, avec un relief généralement accidenté réparti en trois zones :

- une plaine côtière, basse et marécageuse ;
- des plateaux sur la majeure partie du pays ;
- et des massifs montagneux au Nord et au Sud tels les Monts de Cristal, la Chaîne de Mayombé, le Koumounabouali, et le massif du Chaillu où se trouve le sommet le plus élevé : le mont Iboundji : 1575 m.

c/. Climat :

Le Gabon est un pays de forte pluviométrie, il pleut pratiquement toute l'année. Le climat, équatorial, est chaud, et humide avec quatre saisons peu marquées :

- une grande saison des pluies de Mars à Mai,
- une petite de Septembre à Novembre ;
- une grande saison sèche, de Juin à Août,
- et une petite de Décembre à Février.

2/. Aperçu culturel :

La langue de travail est le Français. Mais le pays est formé d'une mosaïque d'ethnies, (quarante principales) que l'on peut classer en 9 grandes familles.

En matière de croyance religieuse, même si la religion chrétienne prédomine, la religion musulmane d'installation plus récente est en pleine expansion. Acôté de ces religions modernes, la tradition, animiste, coexiste.

3/. Aperçu administratif et politique :

Le territoire de la république gabonaise est divisé en 9 provinces ayant à leur tête des gouverneurs, quarante cinq départements confiés à des Préfets, et 145 cantons dirigés par des Chefs de Cantons. Le pays dispose aussi de Communes de plein exercice, 12 au total, soit une par province plus une supplémentaire dans la province septentrionale du Woleu - Ntem, et deux de plus dans la province minière du Haut Ogooué. Libreville, la capitale, n'appartient à aucun département, elle est par contre divisée en arrondissements afin de décentraliser la Mairie Centrale.

La politique de proximité initiée par les autorités à travers la décentralisation de l'administration soutient également les efforts de création de nouveaux districts qui sont des subdivisions des départements, ils sont confiés à des Sous- Préfets : Il en existe à ce jour 23. La plus petite unité administrative est le village, à la tête duquel est placé un chef de village nommé par le Préfet. Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1993 en a dénombré 1993.

4/. Caractéristiques économiques :

L'Economie Nationale est axée sur les activités minières et industrielles. Les activités d'exploitation et de raffinage de produits pétroliers sont les activités dominantes.

L'économie du pays reposait d'abord sur le bois aux premières années de l'Indépendance, puis sont venus l'uranium et le manganèse.

Ces productions sont axées vers l'exportation.

Pays essentiellement de forêt, l'agriculture occupe malheureusement peu de place dans l'économie nationale.

II. SITUATION DEMOGRAPHIQUE :

Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1993 a dénombré 1.014.976 individus (501.784 H contre 513.192 F), soit une densité moyenne de 3,8 h au km². Mais cette densité cache des disparités énormes, car d'une part, le monde rural se dépeuple au bénéfice des villes. La population est en effet essentiellement concentrée dans les centres urbains, (le taux d'urbanisation est de 73 %.) , à titre d'exemple, Libreville (la capitale) et Port- Gentil la seconde ville ont respectivement 419.596 et 79.225 habitants ; d'autre part la population est inégalement répartie sur le reste du territoire d'une manière générale.

Pays de forte immigration, la population étrangère au Gabon représente 15% de la population totale au RGPH de 1993.

Structure par âge et sexe :

Les moins de 15 ans représentent 41% de la population totale, la population active (15 -59 ans) en constituent les 52 % et les vieux, les 7 %.

Au Gabon, il y aurait légèrement plus de femmes que d'hommes, (51 % contre 49 %),

Population par province

Province	Population
Estuaire	463.187
Haut-Ogooué	104.301
Moyen Ogooué	42.316
Ngounié	77.781
Nyanga	39.430
Ogooué Ivindo	48.862
Ogooué Lolo	43.915
Ogooué Maritime	97.917
Woleu-Ntem	97.271

Différents indicateurs

Le taux d'accroissement annuel est de 2,5 %, le taux de mortalité infantile, de 60 pour mille, le taux de natalité de 36 %.

III. SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

1. Cadre législatif

Historiquement hérité de l'administration coloniale, et inspiré du code civil français, le système d'enregistrement des faits d'état civil au Gabon fonctionne depuis le 26 Novembre 1957, date à laquelle l'Assemblée territoriale du Gabon a délibéré sur l'organisation de l'Etat Civil des citoyens de statut civil de droit local (Délibération n° 43 /57 du 26 Novembre 1957) Cette délibération est confortée par l'arrêté n° 189/CAB -4 du 18 Avril 1958 qui rend exécutoire cette délibération..

Devenu indépendant depuis le 17 Août 1960, le Gabon a pris un ensemble de textes législatifs et réglementaires propres à assurer le bon fonctionnement du système, il s'agit : de

- Loi 15/72 du 29 juillet 1972 : Code civil

Cette loi définit les moyens d'identification des personnes physiques qui sont prouvés par les actes d'état civil. Il s'agit des naissances, des mariages, des divorces et des décès. L'art 59 rend obligatoire la déclaration et l'enregistrement des naissances et des décès sur le territoire quelquesoit la nationalité.

Ces actes sont transcrits différemment sur plusieurs registres, côtés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance de la circonscription administrative. Ils sont tenus en trois exemplaires dont l'un est déposé au greffe du Tribunal, un autre à la Mairie (si Commune existe) ou au Chef lieu de district, le troisième au Ministère de l'Intérieur.

Ordonnance 5/75 du 28 janvier 1975

Cette ordonnance dispose de nouvelles attributions administratives élargies aux Présidents de bureaux des comités de villages du Parti Démocratique Gabonais.

Dans son article 2, les Présidents de ces Comités sont désormais habilités à dresser les actes de naissance et de décès dans les villages enclavés ou éloignés des centres urbains.

Avec l'avènement du Multipartisme, cette ordonnance est abrogée pour des raisons de politique évidente.

Décret 0091/PR du 16 Janvier 1976

Ce décret qui fixe les attributions et pouvoirs des Gouverneurs, des Préfets, des Sous-Préfets, Chefs de Cantons et de Villages donne compétence à ces autorités d'exercer d'office la qualité d'Officier d'Etat Civil pour les trois (3) premières fonctions citées. Les Chefs de Cantons et de Villages peuvent recevoir et enregistrer les faits d'état civil mais, n'ont aucune valeur juridique.

Ordonnance 24/PR- MITC du 6 Avril 1963 :

Cette ordonnance organise les municipalités gabonaises et détermine leurs règles de fonctionnement. Elle donne les mêmes prérogatives aux Maires ou à leurs délégués dans le domaine d'enregistrement des faits d'état civil en qualité d'Officier d'Etat Civil.

Décret n° 0269/PR du 9 Mars 1976 :

Il porte sur les attributions et l'organistaion du Ministère de l'Intérieur. Il revient au Ministère de l'Intérieur la charge de l'organisation administrative, de la gestion matérielle et technique du système d'état civil.

En dehors de l'enregistrement classique des faits d'état civil, un recensement administratif de la population est effectué annuellement par les Préfets et Sous Préfets.

Ordonnance 1/77 du 2 février 1977

Elle définit le code de procédure civile et précise le cadre instruisant les demandes qui tendent à la reconstitution des actes d'état civil à l'adjonction des mentions omises et à la rectification des mentions existantes. Une requête est introduite auprès du Tribunal qui statue.

Décret n°081/PR-MI du 20 Août 1979

Ce décret crée la Commission Nationale de Réforme de l'Etat Civil. Malheureusement cette Commission ne s'est jamais réunie.

L'organisation et le fonctionnement d'autres départements ministériels soutiennent également le système, tel que :

- Ministère de la Santé : Déclaration et Constatation des faits d'Etat Civil (Naissances et décès)
- Ministère de la Justice : Contrôle Juridique du Fonctionnement du Système.
- Ministère des Affaires Etrangères : Enregistrement des faits d'Etat Civil des nationaux résidant à l'Etranger.
- Ministère du Plan : Statistiques des faits d'Etat Civil.

En résumé :

les naissances, les mariages et les décès sont prouvés au moyen des actes d'état civil signés par l'officier de l'Etat Civil qui a reçu les comparants, les requerrants ou les témoins.

Les ordonnances et jugements peuvent intervenir dans les cas de l'inobservation de procédure légale de déclaration. Le tribunal civil de grande instance est saisi à cet effet.

Pratiquement, en dehors des faits ci dessus énoncés, le système d'état civil s'étend sur tous les événements qui concernent la personne. En effet, au delà de l'enregistrement simple des naissances, des mariages, des décès, il s'intéresse également aux faits qui peuvent modifier l'état civil d'une personne : situation matrimoniale : (divorce), reconnaissance, adoption, changement de nom, etc..

L'obligation de la déclaration d'un événement par la population soutend qu'un délai légal a été fixé. C'est ainsi que les déclarations de naissance sont faites auprès d'un officier d'état civil dans les trois jours de l'accouchement dans les Communes et Chef Lieux de Districts. Un délai d'un mois est accordé lorsque l'évènement se passe en dehors de ces circonscriptions administratives.

Dans ces dernières, c'est le Chef de Village qui se charge de recevoir la déclaration et fait enregistrer la naissance au centre d'état civil le plus proche dans les délais prévus par le code.

Pour les mariages, la déclaration et l'enregistrement se font le même jour que celle de la célébration officielle par un officier d'Etat Civil.

Les déclarations de décès et de naissance sont authentifiées par les formations sanitaires ou a lieu l'évènement. Aux fins d'une déclaration à l'Etat Civil, les formations sanitaires établissent des certificats médical et de déclaration dans les 24 heures qui ont précédé l'évènement. L'officier d'Etat Civil est chargé de dresser l'acte dans un délai n'excédant la huitaine de jours.

Toutefois, lorsqu'un évènement survient dans une localité dépourvue d'établissement hospitalier, et sans aucune possibilité de contrôle médical, une attestation de décès est établie par le Chef de Village. Cette attestation tient lieu de déclaration de l'état civil.

Dans tous les cas, le déclarant est tenu de présenter au moins une des pièces suivantes :

- Une carte d'identité ou autre document assimilé
- Un certificat médical du Médecin ou assimilé
- Une attestation du Chef de village
- Une pièce d'identité du défunt (décès)

Aux fins d'enregistrement, toutes les déclarations de faits d'état civil sont reçues par les officiers d'état civil ou les agents de l'Etat agréés à cet effet.

En cas d'enregistrement tardif, le Président du Tribunal Civil de Première Instance statuera sur le cas aux fins d'établir un jugement supplétif lequel jugement tiendra lieu d'acte d'état civil. Une requête devra néanmoins être introduite auprès de cette juridiction par les requérants.

2. Arrangements administratifs :

Le village est la plus petite unité administrative. Elle constitue de par ce fait l'unité primaire d'enregistrement des faits d'état civil.

En dehors du mariage, les faits d'état civil sont déclarés auprès du chef de village qui les transcrit dans un cahier : "**Cahier du Village.**"

Dans un délai relativement court, il les fait enregistrer à la Mairie, (s'il existe une Commune) ou à la Préfecture ou Sous-préfecture (selon les cas), la plus proche où exerce un Officier d'Etat Civil.

Les dispensaires de village procèdent également à la déclaration des Naissances et des Décès.

Dans les Centres Urbains, des services administratifs spécifiques sont constitués dans les Mairies, les Préfectures et Sous-Préfectures pour l'enregistrement des faits d'état civil. Ces services sont placés sous l'autorité d'un officier d'état civil.

Pour les personnes résidant à l'étranger, les missions diplomatiques et consulaires ont compétence de tenir un registre d'état civil. Le Ministre des Affaires Etrangères en assure la garde et délivre les extraits.

Les centres médicaux privés et publics déclarent les naissances et les décès. Munis de ces déclarations les réquerants s'adressent ensuite au bureau d'enregistrement d'état civil où il leur sera délivré une copie originale de l'acte sollicité.

Le personnel affecté au bureau d'état civil n'a pas de formation spécifique. Toutefois les actes sont obligatoirement signés par un officier d'état civil dont les états de service permettent de maîtriser tant soi peu le fonctionnement du système d'état civil.

Les horaires du bureau d'état civil sont identiques à ceux pratiqués par tous les services administratifs publics (7h30- 12 h le matin, 15h à 18h l'après-midi, (sauf les samedis et dimanches).

Les événements survenus pendant le week-end et les jours fériés ne peuvent être enregistrés que les jours ouvrables suivants.

Les morts foetales ne font pas l'objet d'une mention particulière. Le contrôle de procédure est effectué par le tribunal essentiellement pour les besoins de la justice. Il n'existe donc pas de surveillance systématique.

L'organe de coordination chargé de gérer les faits d'état civil fait déjà défaut dans notre système d'enregistrement. Toutefois, il faut noter qu'un projet est en gestion pour palier cette carence.

3. Formalités d'enregistrement

a. Méthodes d'enregistrement

Dans les Bureaux d'état civil, les faits sont enregistrés dans un livre de grand format à feuillets détachables. Ces volets qui sont au nombre de trois (3) sont répartis de la manière suivante :

- un volet sert de souche et est gardé au bureau pour archives ;
- le deuxième est envoyé au greffe du tribunal ;
- le troisième est remis au déclarant.

Au niveau des villages, les chefs de villages détiennent un carnet dit "**Carnet de Village**". Les naissances sont enregistrées dans la première partie et l'autre partie concerne les décès.

Dans les centres hospitaliers privés et publics, les déclarations de naissance et de décès sont effectuées dans un carnet à feuillets non détachables. Ces déclarations sont remises au requérant afin de se faire établir un acte dans le bureau d'état civil. Les unités sanitaires tiennent également un registre aux fins d'archive.

b. Lieu d'Enregistrement :

Généralement le lieu d'enregistrement est le lieu où exerce un officier d'état civil ou un agent de l'Etat désigné. Les événements sont enregistrés là où ils ont lieu.

Dans le cas spécifique des mariages, les époux déclarent leur lieu de résidence lors des énonciations.

Lorsque certains événements surviennent dans la localité, en dehors du lieu de résidence, l'officier d'état civil qui a dressé l'acte envoie dans la huitaine de jours une copie de cet acte à l'officier d'état civil du dernier domicile du défunt (cas de décès) ; ou des parents (cas d'une naissance) ; la copie de cet acte est immédiatement inscrite dans les registres.

En cas de décès pendant un voyage maritime de longue durée dans un navire gabonais, l'acte est dressé par le Commandant du Navire.

En cas de décès pendant un voyage de courte durée, l'acte de décès est dressé par l'officier d'état civil du lieu où le cadavre a été déposé par la mise en bière.

Dans le cas d'un divorce, l'acte est prononcé par le tribunal civil du lieu où la requête a été introduite. Une copie du jugement est déposée et enregistrée par l'Officier d'état civil où a lieu la célébration de mariage.

c. Droits d'enregistrement :

Aucun droit n'est exigible pour l'enregistrement des décès.

Le taux d'enregistrement des naissances s'élève à 1.000 frs cfa (environ 2 \$) et à 200 frs dans les Préfectures ; et les mariages, selon l'envergure de la Commune, le taux d'enregistrement y varie entre 25.000 et 250.000 frs cfa.

d. Enregistrement tardif :

Le code est laxiste sur les sanctions encourues.

4. Officiers d'Etat Civil locaux :

a/. Sont officiers d'état civil d'office :

- les Gouverneurs de province,
- les Préfets et Sous-Préfets
- Les Maires.

Ces fonctions peuvent être confiées à d'autres agents de l'Etat désignés par Décret.

Généralement l'enregistrement est effectué par les Secrétaires de Mairies ou de Préfectures.

b/. Les changements politiques influent beaucoup sur la carrière des officiers d'état civil qui n'exercent d'ailleurs pas à plein temps cette fonction.

5. Le déclarant

Le déclarant peut être pour :

- le cas d'une naissance légitime : le père ou la mère, soit un ascendant, un proche parent, le Chef de Village ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement et pouvant présenter les pièces justificatives de l'évènement ;

- le cas d'un enfant naturel : le père ou toute autre personne mentionnée ci dessus ;

- le cas d'un enfant trouvé : la personne ayant trouvé l'enfant abandonné ;

- le cas d'un décès : la personne adulte possédant tous les renseignements sur l'état civil du défunt et pouvant présenter les pièces justificatives du constat de décès.

Dans tous les cas, l'identité du déclarant est exigée et relevée par l'officier d'état civil.

6. Régistres d'état civil

Chaque circonscription dispose d'au moins deux bureaux d'état civil, la délivrance des copies d'actes d'état civil se fait suite au résultat des recherches effectués dans les registres d'état civil.

Ceci soutend que le bureau d'état civil couvre toutes les unités primaires placées sous sa juridiction administrative.

C'est à ce niveau que s'organise le premier archivage des actes d'état civil.

Malheureusement, il n'existe pas une structure administrative centrale opérationnelle (type Commission Nationale) pour superviser et coordonner aux fins de dresser une compilation des actes établis par les officiers d'état civil dans leurs unités administratives.

Les registres sont conservés dans des bureaux ou des locaux faisant office de bureaux distincts et séparés de salles de réserves ouvertes au public.

Dans les unités primaires (villages), le chef de village garde son Carnet dans ses appartements privés.

Dans les centres urbains où le service d'archivage est développé, les méthodes classiques de convection sont utilisées : rayonnage, classement, numérotation, etc..

7. Evaluation du système d'enregistrement

En dehors des textes qui rendent obligatoires la déclaration et l'enregistrement de tous les actes d'état civil, d'autres mesures incitatives sont prises :

- Congé de maternité payé,
- Congé de paternité,
- Horaire de travail modulé,
- Réduction d'impôts,
- Allocation familiale.

Le taux de couverture des faits d'état civil est acceptable sur toute l'étendue du territoire (plus de 95 %). Par contre, les morts foetales, dont le caractère mystique couvre l'évènement ne font pas l'objet d'une mention particulière dans les registres d'état civil. Les formations sanitaires disposent néanmoins de registres qui font mention de cet évènement.

Le taux de couverture est évalué à partir des consultations répétées des registres d'état civil et généralement pendant le recensement administratif dont les listes sont révisées chaque année par les Préfets.

Les facteurs qui font obstacle pour avoir une couverture intégrale sont de plusieurs natures :

- l'information au public fait défaut,
- la rémunération des agents exerçant dans des unités primaires est insuffisante pour couvrir les frais de déplacement jusqu'au bureau d'état civil,
- l'enclavement de certains villages,
- certaines coutumes face à certains évènements.

8. Accès aux registres

Les particuliers utilisent les registres surtout pour se faire établir une copie d'un acte d'état civil déclaré perdu ou volé.

L'administration publique utilise également ces registres aux fins de confection de listes électorales.

Les services de Sécurité Sociale et des Contributions Directes les utilisent pour vérifier les déclarations d'un assuré social ou du contribuable.

IV. LE SYSTEME NATIONAL DE STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

1. Cadre juridique

Il n'existe à notre connaissance pas de loi portant sur les statistiques nationales, et en matière de santé, il n'existe que les codes de Sécurité Sociale 6/75 du 25/11 1975, et de Garantie Sociale 10/82 du 24/1/83.

2. Organisation administrative du Système

Concernant la situation en république Gabonaise, ce chapitre sera traité non souvent en conformité avec le schéma proposé (il manquerait trop d'éléments), mais surtout pour démontrer les lacunes, les limites, d'une façon générale, le disfonctionnement du système des statistiques d'état civil.

En effet, dans les pays où il fonctionne bien, l'Etat civil, par l'enregistrement au jour le jour des faits démographiques (naissances, décès, mariages), est une source privilégiée en matière d'appréhension de la réalité démographique et surtout du mouvement naturel de la population. L'exploitation statistique de ces différents événements permettant d'une année à une autre une meilleure connaissance de la population en complément du Recensement, ou de certaines enquêtes spécifiques, lourdes, coûteuses et surtout ponctuelles.

Au Gabon, comme dans bon nombre d'autres pays, l'Etat Civil est du ressort de deux administrations : Le Ministère de l'Intérieur en tant que gérant des faits d'état civil et le Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire en tant qu'utilisateur des sous produits de l'Etat Civil à des fins statistiques. Cependant, il n'existe pas de coordination entre les deux administrations précitées, ni même entre d'autres administrations concernées par des aspects ayant trait à l'état civil.

A titre d'exemple, la Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire a en son sein un service de l'Etat Civil et des Mouvements de la population, chargé de la collecte, de l'exploitation et de l'analyse des statistiques de l'état civil et de mouvements de la populations dans le pays et hors des frontières nationales.

De même il existe au Ministère de la Santé Publique et de la Population, deux services de statistiques : un Service Central de Statistiques Sanitaires, et un service de statistiques des Grandes Endemies, qui fonctionne relativement bien. Mais ces deux entités ne sont pas tenues d'envoyer à la direction Générale de la Statistique les différents bulletins pour exploitation.

Il n'existe aucune loi obligeant les centres d'état civil et les formations sanitaires à envoyer leurs documents au service de statistiques du ministère de la Planification, et ni les officiers d'état civil ni les agents de santé ne voient pas à priori l'implication de leur travail routinier pour une autre administration, (en l'occurrence le Ministère de la Planification), ni pour le Gouvernement. Si bien que l'option restante est que la Direction Générale de la Statistique aille vers l'Information.

Cette option a été tentée dès les premières années de l'existence du service d'Etat Civil au sein de la Direction Générale de la Statistique en vue de l'Appréhension du Mouvement Naturel de Libreville, mais un certain nombre de difficultés inhérentes à la situation, et que nous évoquerons par la suite ont surgi.

3. Méthodes de transmission et de contrôle :

Les organismes publics producteurs de statistiques d'état civil n'envoient pas comme nous venons de le mentionner leurs statistiques au ministère de la Planification, aucune loi ne les y astreignant. Vers les années 1970, une lettre du DGSEE fut envoyée auprès de Mairies de Libreville demandant aux Maires d'envoyer un récapitulatif des événements survenus dans leur arrondissement à la DGSEE. Seule la Mairie du 2ème Arrondissement continue à le faire.

4. Méthode de traitement statistique :

Vers les années 1980, le Service des Mouvements de la Population et de l'Etat civil a voulu s'atteler à l'**Appréhension du Mouvement Naturel de Libreville**. Cette étude qui se voulait ponctuelle et assez limitée au début, visait une extension progressive à tous les centres d'état civil du pays.

Le Service à l'époque disposait en plus du Chef de Service, de 5 agents sans formation statistique qui effectuaient la collecte des informations auprès des mairies des cinq arrondissements de Libreville.

Les informations à recueillir concernaient :
en matière de naissances :

- le numéro de l'acte de naissance,
- la date de naissance,
- le sexe de l'enfant,
- le lieu de naissance,
- la résidence habituelle,
- la coutume,
- la profession,
- l'état matrimonial des parents.

en matière de décès :

- le numéro de l'acte de décès,
- la date du décès en jour, mois et année,
- le lieu du décès,
- la cause de décès,
- le sexe du défunt,
- la date de naissance du défunt,
- le lieu de naissance,
- la coutume,
- la profession.

Les tableaux de sortie, en étaient ;

En matière de naissance :

- Naissances selon le sexe et le lieu de résidence des parents ;
- Naissances selon la catégorie socio professionnelle des parents ;
- Naissances par âge et sexe ;
- Naissances par couples de nationalités différentes et selon l'état matrimonial des parents.

En matière de décès :

- Décès selon le sexe et le lieu de naissance ;
- Décès par arrondissements et sexe ;
- Décès par âge et sexe (âge en mois, en jours, en années) ;
- Mortalité par grandes catégories de maladies, par sexe et par groupes d'âge quinquennaux ;
- Décès par groupes-d'âge quinquennaux, nationalité et sexe ;
- Décès selon la catégorie socio professionnelle et le sexe ;
- Décès par sexes et grandes causes ;

Cette collecte se heurta à un certain nombre de problèmes émanant autant des agents, de leur formation, du personnel de la Mairie, etc..

Puis, avec l'acquisition de l'outil informatique par la DGSEE, une tentative d'exploitation informatique fut essayée. Des étudiants de l'IAI (Institut Africain d'Informatique) dans le cadre de leur mémoire de fin d'étude y furent associés. Il mirent au point un programme qui ne put être exploité à leur départ, et le projet fut oublié, néanmoins les 6 ou 7 années collectées étaient disponibles.

En 1995, le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1993 arrivant à son terme, et certains travaux de comparabilité des résultats obtenus s'avéraient nécessaires, une étude dénommée **Enquête Démographique Etat Civil**, et basée sur l'état civil (naissances et décès des mairies) fut reprise.

a/. De manière générale, les manuels et guides utilisés sont ceux du Recensement Général de la Population, avec certains réaménagements dans un souci de simplification afin de tenir les délais.

Après la collecte des informations, les données sont traitées avec le logiciel IMPS.

b/. Les agents impliqués sont des agents du Bureau Central du Recensement qui ont participé à d'autres phases du Recensement.

Cette étude vise d'une part à finaliser l'étude non achevée des années 1980 et à servir de source complémentaire dans l'analyse de certains paramètres obtenus au Recensement Général.

Entreprise dans certaines localités du Gabon (Libreville et ses environs), Oyem, Franceville et Port- Gentil. Cette enquête permettra de démontrer la couverture de l'état civil dans ces localités, et si les moyens le permettent, une extension à d'autres centres du Gabon.

c/. Formations aux statistiques de l'état civil :

Elles sont routinières dans certains cadres, les agents des formations sanitaires savent qu'ils doivent remplir les bulletins selon certaines périodicités, mensuelles, trimestrielles, annuelles ou autre, etc..les officiers d'état civil des Mairies remplissent parfois à la fin de leurs registres d'enregistrement des faits d'état civil des tableaux récapitulatifs des événements produits dans l'année, ce récapitulatif n'est pas rempli de manière systématique.

En ce qui concerne la formation de codeurs et autre personnel chargé de l'introduction des données, elle dépend souvent des besoins en personnel pour un projet donné.

5. Publication et diffusion des statistiques d'état civil :

Le services des statistiques du Ministère de la santé sortent souvent des publications, mais comme elles ne nous parviennent pas, nous n'en maîtrisons pas les paramètres de publication, etc...Au sein de la Direction Générale de la Statistique, il n'existe pour le moment aucune publication relative aux statistiques d'état civil.

6. Evaluation du système d'établissement des statistiques d'état civil

Aucune étude n'a jamais été faite à ce niveau, cependant, il n'est pas insensé de dire que le système est mauvais.

7. Utilisation des statistiques de l'état civil

Il n'existe aucune coordination entre les producteurs et les utilisateurs des statistiques de l'état civil, si bien que l'état civil au Gabon ne participe pas pleinement au processus du développement national.

V. COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISMES PUBLICS

Le Décret n°081/PR-MI du 20 Août 1979, qui crée la Commission Nationale de Réforme de l'Etat Civil ne s'est malheureusement jamais réunie.

La coordination au niveau du Recensement Général de la Population était régie par le décret n° 000444/PR/MPEAT du 28 Février 1992 fixant les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de coordination et d'exécution du RGPH : Faisaient partie de la Commission Nationale du Recensement :

- le Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,
- le Ministère de l'Intérieur,
- Le Ministère de la Santé,
- Le Ministère du Travail,
- Le Ministère de l'Education Nationale,
- Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- Le Ministère de l'Agriculture,
- Le Ministère des Affaires Sociales,
- Le Ministère des Finances et du Budget,
- Le Ministère de la Défense Nationale,
- Le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées,
- Le Ministère de la Justice,
- Le Ministère de la Culture,
- Un Représentant par Parti Politique, et Association de Défense des Droits de l'homme.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le système d'état civil au Gabon a sans doute des lacunes, mais il fonctionne relativement bien, le grand problème qui se pose est au niveau du système des

statistiques de l'état civil qui est pratiquement inexistant. Nous comptons tirer de cet atelier le plus grand profit possible de l'expérience des pays où le système est meilleur.

Les problèmes qui minent ce système au Gabon sont :

- au niveau administratif et juridique : le manque de coordination entre les différents acteurs de l'état civil et le manque d'une réglementation adéquate.
- au niveau technique, le manque de personnel en qualité et en quantité et l'insuffisance des moyens financiers (quelle est la part du budget allouée, etc..)

Le plus urgent en matière d'amélioration du système des statistiques d'état civil serait :

- 1/. la prise d'un texte obligeant toutes les formations sanitaires et celles de l'état civil à en voyer périodiquement leurs publications à la Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques.

- 2/. une révision du support de l'enregistrement (introduction de variables nouvelles),

en ce qui concerne l'acte de naissance :

- l'âge de la mère
- la parité de l'enfant,

en ce qui concerne l'acte de décès :

- la cause du décès
- le domicile du défunt.

pour permettre le calcul d'un certain nombre d'indicateurs ;

-3/. l'attribution d'un volet des registres d'état civil au Ministère de la Planification.

- 4/. une conscientisation des officiers d'état civil et une meilleure formation statistique à leur endroit.

- 5/. une application des textes existants en matière de centralisation des faits d'état civil.